

Compte rendu de la séance du mardi 03 juillet 2018

Nombres de Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombres de Membres en exercice : 14

Nombres de Membres ayant pris part à la délibération : 13

Secrétaire(s) de la séance : Guy RIVIERE

L'an deux mille dix-huit et le trois juillet l'assemblée régulièrement convoqué le 03 juillet 2018, s'est réuni sous la présidence de André VIDAL.

Sont présents: Sabine BERTRAND, Claude CHALULEAU, Magali CORNET, Jonathan OAKES, Frédéric PORTE, Guy RIVIERE, Marie-Paule SEGUY, Richard SENPAU ROCA, Alain THOMAS, Albert TORTA, André VIDAL

Représentés: Jean-Guy AZEAU (pouvoir à Jonathan OAKES), Corinne RAYNAUD(pouvoir à Guy RIVIERE)

Absents: Dorianne BALAYAN

Secrétaire de séance: Guy RIVIERE

Ordre du jour:

- *Achat parcelle A 803 lieudit Bermeillero
- *Achats parcelles AB 474- AB 425- AB 426
- *Fixation tarif cantine 2018/2019
- *Mise en place médiation préalable obligatoire fonction publique territoriale
- *Adhésion au service RGPD du syndicat AGEDI et nomination d'un délégué.
- *Attribution et fixation loyer appartement 4 place des anciens combattants.
- *Création d'un poste en PEC (parcours emploi compétence)
- *Fixation droit de place licence III.
- *DM M 14
- *Subvention coopérative scolaire
- *Suppression du CCAS
- *Affaires diverses

Délibérations du conseil:

I-DE 2018 031 - ACQUISITION PARCELLE A 807 - LIEUDIT LE BERMEILLERO II

M. le Maire rappelle qu'un accord a été trouvé avec chacun des propriétaires de la parcelle A 807 (parcelle en bien non délimité) au lieudit Le Bermeillero II, au prix fixé par le service des Domaines de 15 €/m².

Il rappelle que la commune a acquis en novembre 2011 les autres parcelles afin de tracer l'emprise de la voirie et des réseaux.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

-DECIDE d'acquérir la parcelle A 807 d'une contenance de 3 a 82 ca pour un prix global de 5.730 €;

-FIXE la répartition entre les 3 propriétaires selon les modalités suivantes :

*Mme Régine PLA	1a 90 ca	2.850 €
*Mme Patricia MEUNIER	96 ca	1.440 €
*Mme Claude MAZER/DION	96 ca	1.440 €

- AUTORISE** M. le Maire à signer les actes notariés;
- PRECISE** que les frais notariés sont à la charge de la commune.

II- DE 2018 032 - ACQUISITION PARCELLES AVENUE DU ROUSSILLON

M. le Maire rappelle qu'un accord amiable a été trouvé avec 3 des propriétaires de parcelles situées le long de la RD 611 de 15 €/m2.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

-**DECIDE** d'acquérir les parcelles AB 426 : propriété de Mme SELARIES Jacqueline - AB 425; propriété de Mme MAZER/DION Claude- AB 474 : propriété de Mme PICART Dominique;

-**FIXE** la répartition entre les 3 propriétaires selon les modalités suivantes :

*Mme Jacqueline SELARIES	17 ca	255 €
*Mme Claude MAZER/DION	26 ca	390 €
*Mme Dominique PICART	33 ca	495 €

- AUTORISE** M. le Maire à signer les actes notariés;
- PRECISE** que les frais notariés sont à la charge de la commune.

M. le Maire précise qu'un des autres propriétaires concerné par l'aménagement de la RD 611 n'aurait donné son accord qu'à la condition qu'une place privative lui soit octroyée. Sa demande n'a pas été retenue. Concernant les arbres : le tilleul en mauvais état sera enlevé. Un des deux platanes a fait l'objet d'une analyse qui n'a révélé aucune anomalie.

III- DE 2018 033 - TARIFICATION REPAS CANTINE SCOLAIRE ET PORTAGE ADULTES

M. Le Maire donne lecture du courrier de la Sté API , 3 avenue Luis Ocana - 11610 PENNAUTIER, prestataire qui fournit les repas scolaires, et qui prévoit d'augmenter les prix du repas de 1%, et propose d'augmenter le tarif de vente des repas (pour les repas- enfant) à 3,70 € à compter du 1er septembre 2018.

Le coût proposé par la sté API est de :

- Repas adulte : 3.49 € HT 3.69 € TTC (2017/2018 : 3.65 € TTC)
- Repas enfant : 3.21 € HT 3.39 € TTC (2017/2018 : 3.35 € TTC)

Il invite l'assemblée à délibérer.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE D'AUGMENTER** le coût des repas-enfant;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif au contrat de prestation de service.
- **FIXE** le tarif de vente des tickets de restauration scolaire à 3,70 € et celui du repas adultes à 5,00 € TTC.

M. le Maire informe le conseil municipal que certains parents sont mécontents de la qualité des repas.

IV- DE 2018 034 - EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.* » (Article L.213-1 du Code de justice administrative).

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut le Centre de Gestion de l'Aude.

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

- décisions individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1^{er} avril 2018. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors de sa séance du 17 avril 2018, le conseil d'administration du centre de gestion de l'Aude a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et précisé que cette mission, exercée au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, serait financée, dans un premier temps, par la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion et par la cotisation au socle commun pour les collectivités et établissements publics non affiliés au centre de gestion.

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le **1^{er} septembre 2018** avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au centre de gestion de l'Aude,
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

V- DE 2018 035 - ADHESION AU SERVICE "RGPD" DU SYNDICAT A.GE.D.I ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I. propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le **Maire** propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I.,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme DPO (DPD) mutualisé, M. Jean-Pierre MARTIN, comme étant le DPD de la collectivité.

DECISION

L'assemblée délibérante, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'autoriser le maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I.
- d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.

M. le Maire demande qu'une réflexion soit engagée au bout d'une année. M. PORTE demande si des formations sont organisées par le CNFPT.

VI- DE 2018 036 - ATTRIBUTION LOGEMENT COMMUNAL- PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS

M. le Maire informe le Conseil qu'il a reçu une demande de logement pour l'appartement de type 3 sis 4 Place des anciens combattants - 11350 PAZIOLS , émanant de Mme Lolita AMAT logement qui est disponible actuellement.

Il y a donc lieu que le conseil se prononce sur cette demande et sur le montant de la redevance à arrêter.

Il invite donc le Conseil à délibérer :

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de louer sous forme de contrat d'occupation l'appartement de type 3 sis 4 Place des anciens combattants - 11350 PAZIOLS , à Mme Lolita AMAT à compter du 3 juillet 2018.
- **FIXE** le prix du loyer mensuel à 300 €, et le montant de la caution à un mois de loyer, soit 300 €.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat d'occupation à compter du 3 juillet 2018 pour une durée d'un an renouvelable.

VII- DE 2018 037 - CREATION D'UN POSTE PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, M. le Maire propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 11/07/2018.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Je vous propose donc de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec pôle emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint technique territorial à compter du 11/07/2018 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».

- **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.

- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

M. le Maire précise que l'Etat apporte une aide de 60 % sur le traitement brut.

VIII- DE 2018 038 - DROITS PLACE- LICENCE III TEMPORAIRE

Le Président rappelle au Conseil qu'il y a lieu de fixer la redevance d'occupation du domaine public, afin de permettre au prestataire "LES TOQUES MOBILES", établissement installé pour une durée de 3 mois sur la place communale, d'installer du mobilier sur la terrasse pour l'année 2018 ; il invite le Conseil à délibérer.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-6, L 2215-4 à L 2215-5, L 2331-1 à L 2331-8,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une redevance d'occupation du domaine public pour la période 2018 (du 1/6/2018 au 15/09/2018),

– **DECIDE** du tarif suivant :

- Catégorie 1 : Terrasse de Café
- Unité de Temps : du 01/06/2018 au 15/09/2018
- Montant de la redevance : 10 €/jour

– **DIT** que la présente redevance sera recouvrée par le Trésorier Percepteur de Durban-Corbières

IX- DE 2018 039 - DECISION MODIFICATIVE N° 1- M 14

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	0.81	
615231	Entretien, réparations voiries	-0.81	
615231	Entretien, réparations voiries	-200.00	
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	200.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2313	Constructions	-90.00	
4541	Travaux effectués d'office	90.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		0.81
2118 (041)	Autres terrains		-0.81
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

X- DE 2018 040 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE-COOPERATIVE SCOLAIRE DE PAZIOLS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un accord de principe pour une subvention exceptionnelle de 200 € avait été accepté, afin de participer au financement du vide-grenier de l'école de Paziols par la mise à disposition de jeux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

-DECIDE de verser une subvention de 200 € à la coopérative scolaire de Paziols.

X- DE 2018 041 - SUPPRESSION du CCAS (pour les communes de moins de 1500 hab)

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de dissoudre le CCAS.

Cette mesure est d'application immédiate.

Les membres du CCAS en seront informés par courrier. Le conseil exercera directement cette compétence.

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

XI- AFFAIRES DIVERSES

*Demande de Mme Virginie FERNANDEZ pour une mise à disposition d'une salle communale pour son activité de YOGA. Lors d'un prochain conseil municipal, un tarif sera fixé pour la salle du 2ème étage place de la République. Un courrier lui sera adressé en ce sens et le conseil demande à disposer des papiers nécessaires à cette activité.

*Demande de la mairie de TUCHAN pour une participation financière pour les enfants paziolais fréquentant la cantine scolaire. Réponse négative du conseil municipal pour une prise en charge.

*Information sur le départ en retraite en 2019 d'Annie BENIT et son remplacement

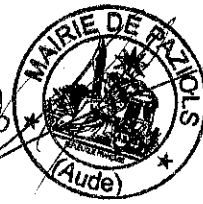
*M. OAKES informe le conseil qu'il a assisté à la dernière AG de la Cave Coopérative du Mont Tauch (pour la 1ère partie relative aux comptes financiers). On assiste à une amélioration.

*M. SENPAU-ROCA fait part à l'Assemblée que, lors de la dernière réunion de l'ASFEP, il a été demandé une prise en charge par la mairie, de l'achat de tissu M1 (tenue au feu) pour la manifestation en novembre 2018 : coût d'environ 400 €. Ce matériel pourra être réutilisable ultérieurement par d'autres associations.

*M. RIVIERE présentera lors du prochain conseil l'évolution mensuelle de la trésorerie.

*M. le Maire rappelle que, en vue des congés d'été, les conseillers municipaux doivent faire connaître leur absence.

*M. le Maire demande qu'une réflexion soit engagée sur les programmes 2019 tant sur le budget de l'Eau et de l'Assainissement que sur le budget général, en vue de déposer des demandes de subvention.



M. Paul Ségué

F. AS

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]